

*Contrôle et administration nucléaires*

normes appropriées relativement à la santé et à l'environnement.

J'espère, monsieur le Président, que le bill C-270 contribuera à corriger le déséquilibre dont j'ai parlé. On ne peut reprendre le temps perdu par un simple texte de loi, mais ce bill est un premier pas. J'exhorte tous les députés à se joindre à moi cet après-midi pour franchir ce premier pas en permettant que le bill soit renvoyé au comité. Après tout, dans ce domaine encore plus que dans d'autres, nous ne débattons pas de questions abstraites. Ce qui est en cause, monsieur le Président, c'est la santé, la sécurité et le bien-être des citoyens qui nous ont élus pour les représenter.

**M. Leonard Hopkins (Renfrew-Nipissing-Pembroke):** Monsieur le Président, à propos du bill C-270, je tiens à souligner que c'est avec les meilleures intentions que le député de Hillsborough (M. McMillan) l'a présenté. Malheureusement, chaque fois que nous entamons une discussion sur le sujet, bien souvent nous confondons énergie et armes nucléaires. Cet état de choses est fort regrettable car le Canada a toujours insisté sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans la recherche médicale, par exemple.

● (1730)

Le député a rappelé à juste titre que l'accent avait été mis sur les réacteurs nucléaires produisant de l'hydro-électricité dans des provinces comme l'Ontario. C'est une excellente idée que de produire un tel montant d'électricité avec des réacteurs nucléaires en Ontario, principale province industrielle. Jusque-là, on cherchait à exploiter le moindre rapide et la moindre rivière dans la province, ce qui portait atteinte à l'environnement. Tout le monde voulait produire de l'hydro-électricité. Les centrales nucléaires de l'Ontario sont venues au bon moment et ont permis de réserver les rapides qui restaient, pour les loisirs et d'autres fins.

Bien que la Commission de contrôle de l'énergie atomique ait été créée il y a 36 ans, avec l'adoption, en août 1946, de la loi sur le contrôle de l'énergie atomique, son rôle et ses fonctions dans le processus de réglementation qu'elle applique ont considérablement évolué depuis, comme ce fut le cas pour nombre de tribunaux administratifs. Les transformations opérées au fil des ans résultent non seulement des progrès de la science et de la technologie, mais également d'un changement d'attitude de la société depuis la fin des années 40. Mais pour ce qui est des principes régissant la réglementation de l'énergie nucléaire et ses modalités d'application, les choses n'ont guère changé toutefois. Certes, le grand public est davantage informé. De plus, les vérifications avant et après la délivrance des permis, les inspections techniques ponctuelles et le contrôle du respect du programme proprement dit sont beaucoup plus poussés et systématiques qu'auparavant. Par ailleurs, ce contrôle s'étend à l'ensemble de la filière nucléaire ainsi qu'à l'utilisation des radionucléides dans l'industrie, l'agriculture et la médecine.

Toutefois, certains principes fondamentaux n'ont pas changé. C'est le détenteur du permis qui est responsable au premier chef du respect des normes en matière de sécurité et de protection de l'environnement, tant au niveau de la conception, de la construction et du fonctionnement des installations nucléaires que du choix des responsables. Toute la crédibilité de la procédure de réglementation en matière d'énergie atomique repose sur sa compétence technique ainsi que sur la

confiance que lui accorde le grand public, tant sur le plan de son efficacité que sur celui de son sens de l'économie. C'est là un élément très important. Même quand des personnes compétentes accomplissent du bon travail, elles ne sont pas toujours remerciées de leurs efforts, parce qu'il s'agit d'un domaine où il est facile de susciter des craintes.

Il faut que les normes et principes qui régissent le contrôle de l'énergie nucléaire soient concis, clairs et compréhensibles. Les décisions en ce domaine doivent se fonder sur des critères et des principes qui tiennent compte uniquement de données scientifiques et techniques valables. Les décisions prises par l'organisme de contrôle doivent être justes et impartiales. Il est crucial que le personnel de la Commission de contrôle de l'énergie atomique ou de la commission créée par le bill C-270 soit impartial et compétent. Régulièrement, le mode de contrôle doit être révisé et évalué, afin qu'il produise toujours les résultats escomptés, sans qu'il en coûte trop cher.

Comme chacun sait, c'est la loi sur le contrôle de l'énergie atomique, entrée en vigueur en octobre 1946, qui définit le mandat de la CCEA. Au fur et à mesure de l'évolution du programme nucléaire, la Commission a précisé l'étendue de ses pouvoirs au fil des décisions qu'elle a prises, tant en matière de réglementation qu'en matière de délivrance des permis. Il vaut la peine de souligner, toutefois, que les domaines de compétence de la CCEA sont beaucoup moins étendus dans la pratique que ne le prévoit la loi sur le contrôle de l'énergie atomique. Compte tenu des pouvoirs et de la portée de la loi actuelle, la CCEA pourrait établir des règlements additionnels touchant de façon explicite, par exemple, la santé et la sécurité au travail, en plus du domaine déjà précisé de la santé et de la sécurité par rapport à la radiologie. Elle ne l'a pas fait, pour des raisons évidentes, et depuis 1946, elle fait grand cas des aspects pratiques de la réglementation et du contrôle nucléaires.

A l'heure actuelle, les travailleurs de tous les secteurs de l'industrie nucléaire, y compris ceux où l'on utilise des isotopes radioactifs à des fins médicales, industrielles ou de recherche, sont également protégés contre l'exposition aux radiations, en vertu de l'annexe au règlement de l'EAC. Des limites d'exposition sont aussi fixées pour la population en général. Tous les Canadiens sont en fait protégés en vertu d'une seule loi et grâce à la surveillance d'un seul organisme responsable.

En étant ainsi le seul organisme de réglementation au Canada, la Commission assure une application uniforme de la loi dans tout le pays pour tous les Canadiens et permet d'utiliser au mieux les compétences dont nous disposons. Certaines provinces, de leur propre aveu, possèdent peu d'expérience à l'heure actuelle dans le domaine de la santé et de la sécurité en matière radiologique. La Commission représente également l'opinion conjuguée des autorités provinciales de la santé, dans le cadre du Conseil fédéral d'hygiène, maintenant disparu, mais reste incontestée par la Conférence des sous-ministres de la santé. Elle permet en outre d'assurer un contact permanent et centralisé avec les organismes internationaux, comme la Commission internationale de protection radiologique, dont les avis servent en partie à l'établissement des normes.